



# CODE DE DÉONTOLOGIE

## de l'Association canadienne des musicothérapeutes

### PRÉAMBULE

#### Introduction

L'Association canadienne des musicothérapeutes (ACM) est une association professionnelle sans but lucratif, autoréglementée et constituée en vertu d'une loi fédérale. À ce titre, l'ACM se consacre à la promotion de la pratique de la musicothérapie dans les milieux cliniques, éducatifs et communautaires du Canada. Tous les musicothérapeutes certifiés (MTA) sont tenus d'agir de manière éthique dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles. Pour confirmer qu'ils comprennent bien cette exigence, tous doivent signer une déclaration d'adhésion au Code de déontologie de l'ACM (ci-après appelé le Code).

Le Code énonce les principes, valeurs et normes auxquels doivent se conformer les membres cliniques dans leur quotidien, ainsi que dans la résolution de problèmes d'éthique. Ces principes et valeurs sont énoncés en termes larges pour englober les divers rôles et contextes dans lesquels évoluent les musicothérapeutes certifiés. Comme le Code n'est pas exhaustif, les types de conduites qui n'y sont pas expressément abordés ne sont pas, par exclusion, nécessairement considérés comme éthiques ou non éthiques. Le Code couvre les cinq principes suivants :

- I. Le respect de la dignité et des droits des personnes
- II. La pratique responsable
- III. L'intégrité dans les relations
- IV. La responsabilité élargie
- V. Leadership organisationnel responsable

Les musicothérapeutes certifié(e)s, étudiant(e)s et internes en musicothérapie doivent connaître les lois fédérales, provinciales et territoriales, et s'y conformer. Le Code ne se substitue pas à la loi; par conséquent, en cas de conflit entre le Code et la Loi, cette dernière a préséance.

L'adhésion à l'AMC engage les membres au respect du Code de déontologie de l'AMC. Les musicothérapeutes certifiés qui occupent des postes de direction dans la profession, comme les membres du conseil d'administration de l'ACM, le personnel et les co-présidents des comités, les enseignants universitaires et les superviseurs de stages et d'internats, ont un niveau élevé de responsabilité pour donner l'exemple d'une conduite éthique en adhérant soigneusement et sciemment aux articles de ce code. En plus, les musicothérapeutes certifié(e)s, les étudiant(e)s et les internes doivent être conscient(e)s que le Code établit une ligne de conduite qui pourrait être invoquée en cas de comparution devant la cour ou un organisme public.

L'Association canadienne des musicothérapeutes (ACM) reconnaît que l'objectif de la profession est d'utiliser la musique de manière ciblée dans le cadre de relations thérapeutiques pour favoriser le développement, la santé et le bien-être (ACM, 2020). La profession soutient également le développement de l'éducation et de la formation, de la recherche et de la pratique professionnelle en musicothérapie. Dans la poursuite de ses objectifs, l'AMC prône l'observation des principes du respect de la dignité et des droits des personnes, d'une pratique responsable, de l'intégrité dans les relations, de la responsabilité élargie et du leadership organisationnel responsable.

## **Structure du Code**

Les cinq principes éthiques sont décrits et subdivisés en énoncés qui constituent les normes de pratique acceptable.

### **Les principes et valeurs :**

#### ***Principe I : Le respect de la dignité et des droits des personnes***

Les musicothérapeutes certifiés considèrent comme essentiel le principe du « respect de la dignité et des droits des personnes », c'est-à-dire qu'ils défendent les droits fondamentaux de chaque personne et qu'ils acceptent qu'un individu doit, avant tout, être traité comme une personne, non comme un moyen de parvenir à une fin. Ils reconnaissent que toute personne a le droit à l'estime de soi en tant qu'être humain, valeur qui n'est en rien enrichie ou appauvrie par la race, l'ethnicité, la nationalité, les croyances religieuses, le genre, l'identité de genre, l'expression de genre, l'orientation sexuelle, les capacités physiques ou handicaps, l'âge, le statut socio-économique, l'état matrimonial, l'affiliation politique ou par toute autre préférence ou caractéristique personnelle, condition ou état, et que ce droit sera reconnu, protégé et affirmé. En respectant ce principe, les musicothérapeutes certifiés se soucient particulièrement des valeurs de respect général, de justice sociale, du droit au respect de la vie privée et du consentement éclairé.

#### ***Principe II : La pratique responsable***

Les musicothérapeutes certifiés considèrent comme essentiel le principe de la « pratique responsable », c'est-à-dire qu'ils s'assurent que toutes les activités qui font partie de la pratique de la musicothérapie maximisent les bienfaits et minimisent les torts potentiels aux clients et autres personnes. Ils acceptent également la notion qu'une pratique responsable comporte un engagement envers la conscience de soi, le développement personnel et le bien-être personnel. En plus, ils s'assurent que leurs pratiques n'ont aucun impact négatif sur leurs pairs/collègues. En respectant ce principe, les musicothérapeutes certifiés se soucient particulièrement des valeurs de traitement, de compétence, de connaissance de soi et de bien-être, ainsi que de la minimisation des torts, de la confidentialité, de la gestion et tenue responsable de dossiers, de la pratique virtuelle responsable, de l'accès équitable, de la recherche et des pratiques commerciales éthiques.

#### ***Principe III : L'intégrité dans les relations***

Les musicothérapeutes certifiés considèrent comme essentiel le principe de l'intégrité dans les relations, c'est-à-dire qu'ils s'assurent que toutes leurs interactions témoignent de leur intégrité et de leur souci pour le bien-être des autres.

Il s'agit notamment de prendre des mesures raisonnables pour établir des relations saines en évitant celles qui posent des risques. En respectant ce principe, les musicothérapeutes certifiés se soucient particulièrement des valeurs d'honnêteté et de responsabilité dans les relations.

#### ***Principe IV : La responsabilité élargie***

Les musicothérapeutes certifiés considèrent comme essentiel le principe de la responsabilité élargie, c'est-à-dire qu'ils reconnaissent leurs responsabilités envers la société dans laquelle ils vivent et exercent leur profession. Il s'agit notamment de promouvoir un comportement éthique, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la communauté de la musicothérapie. Ils acceptent également la responsabilité de la promotion et de la participation dans le développement professionnel de musicothérapeutes certifiés. En respectant ce principe, les musicothérapeutes certifiés se soucient particulièrement de la promotion de la pratique selon l'éthique, du développement professionnel et du respect de la société.

#### ***Principe V : Leadership organisationnel responsable***

Les membres de la direction et le personnel de l'Association canadienne des musicothérapeutes considèrent comme essentiel le principe de leadership responsable, c'est-à-dire qu'ils reconnaissent leurs responsabilités envers la communauté des musicothérapeutes et la société en général. Il s'agit notamment de fournir de l'information et des ressources sur la pratique éthique de la musicothérapie aux membres de l'AMC. De plus, l'ACM s'engage à encourager les pratiques éthiques parmi ses membres. En respectant ce principe, les membres de la direction et le personnel de l'ACM se soucient particulièrement des valeurs de la promotion du développement professionnel et de l'éthique.

### **Modèle de prise de décision éthique**

Le processus de prise de décision éthique peut se dérouler très rapidement et mener à une résolution très simple, ce qui est particulièrement vrai des problèmes d'éthique pour lesquels il existe des normes ou des principes directeurs très clairs et qui ne présentent aucun conflit de principes. En revanche, certaines questions d'éthique (surtout celles où il y a conflit de principes) ne trouvent pas de solution facile et risquent d'exiger de longues délibérations.

Voici les étapes de base de la prise de décision éthique :

1. Identification de questions et pratiques d'éthique et des normes qui s'y rapportent dans le Code.
2. Identification des individus ou groupes qui sont, ont été ou risquent d'être touchés par la question et la prise de décision subséquente (p. ex., les clients, les familles de clients, les employés, les employeurs, les cotravailleur, les étudiants ou les internes, les associés en recherche, les collègues, le conseil disciplinaire, la société, le musicothérapeute).
3. Élaboration de plans d'action viables, en commençant par des consultations qui respectent les valeurs du respect du droit à la vie privée et de la confidentialité.
4. Analyse des bienfaits et risques à court terme, progressifs et à long terme de chacun des plans d'action proposés pour les individus ou groupes concernés.

5. Choix d'un plan d'action à exécuter après l'application pondérée des valeurs, des normes et des principes existants.
6. Évaluation des résultats du plan d'action.
7. Prise de responsabilité pour les conséquences des démarches entreprises, y compris la correction des conséquences négatives, le cas échéant, ou la reprise du processus de prise de décision si la question d'éthique n'est pas résolue.

## **Définitions**

### ***Musicothérapeute certifié (MTA)***

Toute personne (ci-après « MTA ») qui a obtenu la certification de l'ACM et qui est membre en règle de l'ACM.

Aux fins de ce code, le terme « musicothérapeute certifié » fait aussi référence aux étudiant(e)s ou internes en musicothérapie inscrits à programme de formation et à un internat reconnu par l'AMC.

### ***Musicothérapie***

La musicothérapie est une discipline au sein de laquelle des musicothérapeutes certifiés (MTA) utilisent la musique de manière ciblée dans le cadre de relations thérapeutiques afin de favoriser le développement, la santé et le bien-être. Les musicothérapeutes utilisent la musique de manière sécuritaire et éthique pour répondre aux besoins humains dans les domaines cognitif, communicatif, émotionnel, musical, physique, social et spirituel (Association canadienne des musicothérapeutes, 2020).

### ***Pratique et services en musicothérapie***

La pratique et les services en musicothérapie comprennent toutes les activités mentionnées dans la définition de la musicothérapie telles qu'elles s'appliquent dans n'importe quelle situation (établissement, agence, pratique privée, internat ou stage).

### ***Client***

Un client est une personne (individu, groupe, famille, communauté ou association) à laquelle le musicothérapeute certifié a consenti à fournir des services.

# Association canadienne des musicothérapeutes

## CODE DE DÉONTOLOGIE

### **PRINCIPE I : Le respect de la dignité et des droits des personnes**

En observant le principe du respect de la dignité et des droits des personnes :

#### *Respect*

I.1 Le MTA doit démontrer du respect pour la dignité, les valeurs, l'expérience et les connaissances de toutes les personnes.

I.2 Le MTA doit reconnaître le droit des clients à l'autodétermination et à l'autonomie, ainsi que leur droit de participer aux décisions qui les concernent

I.3 Le MTA doit utiliser un langage qui affirme et respecte l'expérience et l'identité du client (p. ex., pronoms de genre, langage centré sur la personne ou l'identité, identité raciale, identité ethnique, etc.) dans toutes les communications écrites ou verbales, selon les préférences des clients.

I.4 Le MTA doit veiller à ne se livrer à aucune forme de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel. Le MTA recherchera les occasions d'accroître ses connaissances sur toutes les formes de harcèlement, qu'elles soient explicites ou dissimulées.

I.5 Le MTA doit s'efforcer d'identifier et de combattre toutes les formes de discrimination. Il s'agit notamment de la discrimination individuelle, systémique et sociétale, et de l'intériorisation de normes oppressives.

I.6 Le MTA veillera donc à ce que ses déclarations publiques (y compris son contenu personnel sur les médias sociaux), ses présentations, ses rapports de recherche et ses communications avec les clients ne contiennent pas de descriptions dévalorisantes d'autrui, y compris des blagues fondées sur la race, l'ethnicité, la nationalité, les croyances religieuses, le genre, l'identité de genre, l'expression de genre, l'orientation sexuelle, les capacités ou un handicap, l'âge, le statut socio-économique, le statut matrimonial, l'affiliation politique ou toute autre caractéristique, préférence, condition ou statut personnel, ou d'autres remarques qui dévalorisent ou rabaissent autrui. Aux fins de ce code, les critiques publiques des institutions ou les commentaires sur les événements mondiaux ne sont pas considérés comme des remarques dévalorisantes, sauf s'ils sont présentés comme des attaques personnelles ciblées.

#### *Justice sociale*

I.7 Le MTA doit effectuer un travail continu pour identifier, comprendre et désapprendre tout préjugé conscient ou inconscient, et s'efforcer de comprendre comment ces préjugés peuvent avoir et ont un impact sur leur approche clinique et leur prise de décision, sur l'expérience de leurs clients en musicothérapie et sur leurs relations thérapeutiques, dans le but de transformer leur pratique. Le

perfectionnement professionnel continu et l'autoréflexion critique devraient inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- a) cultiver activement une prise de conscience sur la façon dont les professions d'aide ont contribué aux préjudices historiques, politiques et socioculturels subis par les peuples autochtones;
- b) cultiver activement une prise de conscience des préjudices passés et actuels infligés par la colonisation, et à formuler une approche de la musicothérapie qui favorise la réconciliation;
- c) cultiver activement une prise de conscience de la manière dont toutes les formes de racisme ont existé et continuent d'exister dans les professions d'aide, les identifier et les retirer de sa pratique;
- d) s'efforcer de comprendre les préjudices causés historiquement et actuellement par les professions d'aide qui participent à la perpétuation de la discrimination fondée sur la capacité (habilité), une forme de discrimination qui favorise, et impose, la normalisation des personnes handicapées par le recours à des stratégies destinées à étouffer ou à corriger les comportements jugés indésirables ou anormaux par la société.

I.8 Le MTA doit s'engager dans un apprentissage professionnel continu et une autoréflexion critique afin de favoriser la sécurité culturelle. Le MTA s'efforcera également, en tout temps, d'utiliser des approches et des stratégies de musicothérapie respectueuses et pertinentes sur le plan culturel, mais sans appropriation.

I.9 Le MTA doit affirmer et respecter l'orientation sexuelle et l'identité et l'expression de genre de ses clients et s'abstenir d'utiliser des approches et des stratégies de musicothérapie visant à changer l'orientation sexuelle ou l'identité ou l'expression de genre de toute personne.

#### *Intimité*

I.10 Le MTA doit veiller à offrir des services cliniques de manière à protéger la vie privée du client. Dans les situations où l'intimité est limitée, il peut être nécessaire d'adapter les services afin d'optimiser l'intimité du client tout en tenant compte des circonstances du cadre thérapeutique (par exemple, les logements collectifs, les espaces cliniques partagés, etc.).

I.11 Le MTA n'examinera et ne recueillera que les renseignements pertinents au traitement, à moins que ce ne soit à la demande du client.

I.12 Le MTA doit informer explicitement les clients :

- a) de la raison pour laquelle les renseignements personnels sont nécessaires;
- b) des personnes qui auront accès à ces renseignements;
- c) du mode de stockage;
- d) de leur droit d'accès aux renseignements contenus dans leur dossier (voir les articles II.31 et II.32 pour les détails).

#### *Consentement éclairé*

I.13 Le MTA doit s'assurer qu'un consentement éclairé est obtenu des clients ou de leur tuteur légal avant de commencer le service ou la recherche. Lorsque les clients ne sont pas en mesure de donner un consentement éclairé (par exemple, les jeunes enfants, les personnes vivant avec des déficiences intellectuelles ou développementales importantes, les personnes souffrant de démence), le MTA continuera à respecter l'autonomie de la personne en travaillant pour l'informer et lui permettre de participer dans toute la mesure possible à tous les aspects de son processus thérapeutique.

I.14 Le MTA doit fournir autant d'information qu'il est raisonnable ou prudent pour une personne, une famille, un groupe ou une communauté de connaître avant de prendre une décision ou de consentir à une activité. Pour transmettre cette information, le MTA doit s'exprimer dans un langage accessible aux personnes concernées (y compris la traduction dans une autre langue au besoin) et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les informations ont bel et bien été comprises.

I.15 Le MTA doit mettre en place des procédures pour obtenir le consentement éclairé. Ces procédures nécessitent généralement la signature d'un formulaire de consentement, bien que le MTA doit faire preuve de discernement, en soulignant que le consentement éclairé peut être écrit, verbal ou implicite, et qu'une signature seule ne sous-entend pas un consentement éclairé. Dans le cadre du processus d'obtention d'un consentement éclairé, le MTA doit, au minimum, s'assurer que les points suivants sont expliqués et bien compris :

- a) l'objectif et la nature de l'activité;
- b) les responsabilités du thérapeute et du client;
- c) les avantages et risques;
- d) les autres choix possibles;
- e) le droit de refuser ou de se retirer en tout temps, sans préjudice;
- f) la période de validité du consentement;
- g) la façon de retirer son consentement.

I.16 Le MTA doit aborder le consentement éclairé comme un processus continu d'obtention d'un accord pour travailler en collaboration, plutôt que comme une formalité ou une tâche qui prend fin après la signature d'un formulaire de consentement.

I.17 Le MTA doit obtenir un consentement supplémentaire et explicite pour les services et les activités exigeant l'échange d'informations très personnelles (p. ex., la recherche) ou les activités susceptibles de compromettre la confidentialité de la vie privée des clients (p. ex., la communication de renseignements sur les clients à un tiers).

I.18 Le MTA doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le consentement n'est pas donné dans des conditions de contrainte ou d'influence induite.

I.19 Le MTA doit respecter le droit des individus de mettre un terme à leur participation ou au service en tout temps et être sensible aux indices non verbaux du désir d'y mettre fin si la personne éprouve des difficultés à communiquer sa volonté.

I.20 Le MTA doit veiller à ce que le consentement éclairé à la participation à des études de musicothérapie ou de recherche ne soit demandé qu'aux personnes légalement responsables ou désignées pour donner un consentement éclairé au nom de personnes qui ne peuvent légalement donner leur propre consentement.

## **PRINCIPE II : La pratique responsable**

En observant le principe de la pratique responsable :

### *Traitement*

II.1 Le MTA doit manifester activement son intérêt pour le bien-être de tout individu, famille, groupe ou communauté avec lesquels il interagit dans son rôle de musicothérapeute. Cet intérêt doit porter à la fois sur ceux qui sont directement et indirectement touchés par ses activités.

II.2 Le MTA doit éviter en tout temps de nuire aux clients, étudiants, associés en recherche, collègues et autres personnes.

II.3 Le MTA doit accepter la responsabilité de ses actions, accepter les conséquences qui en découlent et s'efforcer de corriger tout préjudice causé dans le cadre de la pratique de la musicothérapie, des services, de la recherche et de toutes les activités professionnelles connexes.

### *Compétence*

II.4 Le MTA doit fournir des services au mieux de ses capacités, et dans le cadre de ses compétences, dans toutes les situations. Il ne fournira que des services et n'utilisera que des approches de musicothérapie pour lesquelles il a établi sa compétence par une formation et une supervision préprofessionnelles ou avancées.

II.5 Le MTA doit surveiller et évaluer continuellement la qualité et l'efficacité des services dispensés.

II.6 Le MTA doit rester au fait de la recherche actuelle en musicothérapie et des approches que la recherche en musicothérapie documente et valide. Le MTA y parviendra en participant à des activités de formation continue, en demandant de la supervision et consultant des pairs.

II.7 Le MTA doit orienter les clients vers d'autres musicothérapeutes certifiés ou professionnels lorsque le client requiert ou demande des services qui dépassent le niveau de compétence établi du musicothérapeute ou qui ne relèvent pas du champ d'exercice de la musicothérapie. Le MTA oriente également les clients vers d'autres musicothérapeutes certifiés ou professionnels lorsqu'un client indique qu'il préfère travailler avec un autre clinicien.

II.8 Le MTA doit demander de l'aide ou du soutien, ou cesser d'offrir des services durant une période appropriée lorsque les conditions (santé, stress) ou les circonstances (préjugés personnels, manque de formation) risqueraient de compromettre la qualité du service.

### *Connaissance de soi et bien-être*

II.9 Le MTA doit évaluer en permanence la manière dont ses propres expériences, ses comportements, sa culture, ses croyances, ses valeurs, son contexte social, ses différences individuelles et ses facteurs de stress influencent ses interactions avec les autres, et intégrer cette prise de conscience dans son travail pour soutenir la personne, respecter son autonomie et ne pas nuire aux autres.



II.10 Le MTA doit s'engager à prendre soin de sa personne afin de pouvoir conserver sa santé, son bien-être et son bon jugement, et maintenir sa capacité à travailler d'une manière qui profite aux autres et ne leur nuit pas. Il peut s'agir de la recherche d'une supervision clinique, de l'objection de conscience ou de l'aiguillage vers d'autres professionnels.

#### *Minimisation des torts*

II.11 Le MTA doit prendre les mesures nécessaires pour éviter les torts à autrui, notamment le choix d'un local qui protège la sécurité et l'intimité des clients durant leurs séances de musicothérapie.

II.12 Le MTA doit mettre fin à une expérience/activité lorsqu'il est clair que celle-ci est plus nuisible que bénéfique, ou lorsque l'expérience/activité n'est plus nécessaire.

II.13 Le MTA doit solliciter un examen éthique indépendant et adéquat auprès d'un comité d'éthique de la recherche universitaire ou institutionnelle pour toute recherche auprès de participants humains.

II.14 Le MTA doit maintenir une police d'assurance à couverture suffisante pour la responsabilité professionnelle lorsqu'aucune couverture n'est offerte par un organisme ou une institution.

II.15 Le MTA doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour arrêter ou atténuer les préjudices dans les cas de négligence ou d'abus (physique, émotionnel, sexuel ou financier) suspectés ou confirmés. Il peut s'agir de consulter les services d'assistance concernés ou de faire rapport aux autorités compétentes (voir II.17).

#### *Confidentialité*

II.16 Le MTA doit prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger le droit à la confidentialité des clients, en reconnaissant que les limites de la confidentialité peuvent être établies par diverses sources, y compris la loi et les règlements institutionnels d'un établissement.

II.17 Le MTA doit s'assurer de ne jamais divulguer des renseignements personnels sur les clients, sauf dans les cas suivants :

- a) lorsque le client ou son tuteur a donné son consentement écrit;
- b) lorsqu'il y a raison de croire que le client pose un risque pour lui-même ou autrui;
- c) lorsqu'il y a des raisons de croire qu'un enfant a subi ou risque de subir un préjudice;
- d) en conformité avec un ordre de la cour, une assignation, ou une exigence d'une loi ou d'un règlement du Canada ou d'une province ou d'un territoire canadien;
- e) afin de contacter un ami, un parent ou un mandataire spécial du client si ce dernier est blessé ou malade et incapable de donner son propre consentement.

II.18 Le MTA doit, dans les cas graves (tels que décrits à l'article 11.17 [b] et [c]), s'assurer que des mesures appropriées sont prises. Il peut s'agir d'un signalement au ministère compétent, au superviseur de travail, à la police et à la victime potentielle, selon la situation. Le MTA doit être conscient qu'informer les membres de la famille n'est pas toujours dans l'intérêt supérieur de son client.

II.19 Le MTA doit d'efforcer d'informer les clients ou leur tuteur légal/mandataire spécial et d'obtenir leur consentement dans les situations nécessitant une violation de la confidentialité, lorsqu'il est approprié et sûr de le faire (voir article II.17).

II.20 Le MTA doit informer les clients des limites à la confidentialité avant de fournir des services de musicothérapie, en particulier lorsque des renseignements personnels sont recueillis dans le cadre de la prestation de ces services. Certaines exceptions s'appliquent lorsque l'établissement ou l'agence a déjà informé le client des limites à la confidentialité reliées à la musicothérapie ou aux services offerts par l'établissement ou l'agence. Le MTA doit garder à l'esprit qu'il a la responsabilité de s'assurer que le client a été informé des limites à la confidentialité.

II.21 Le MTA doit obtenir un consentement écrit du client ou de son tuteur/mandataire spécial quand il s'agit de divulguer des informations à des tiers. Le MTA doit s'assurer que le tiers concerné traitera ces renseignements avec niveau approprié de confidentialité et de sécurité.

II.22 Le MTA doit prendre des mesures raisonnables pour obtenir le consentement au partage de renseignements concernant un client en public (présentations lors de conférences, supervision de groupe). Lorsqu'un consentement ne peut pas être obtenu, le MTA doit s'assurer de ne divulguer aucun renseignement permettant l'identification du client.

II.23 Le MTA doit, lorsqu'il travaille avec des groupes, informer les membres du groupe de l'importance du respect de la confidentialité, et les enjoindre à ne pas discuter des problèmes personnels des membres du groupe dans un contexte autre que thérapeutique.

#### *Gestion et tenue responsable des dossiers*

II.24 Le MTA doit maintenir un dossier pour chaque client. Le MTA n'inscrit que les renseignements personnels nécessaires à un service soutenu et coordonné.

II.25 Le MTA doit veiller à ce que tous les dossiers des clients, les rapports et la documentation des séances, les enregistrements audio et vidéo, etc., soient conservés dans des classeurs verrouillés ou stockés dans des fichiers/dossiers cryptés sur des appareils protégés par un mot de passe. Les renseignements stockés dans des classeurs ou des fichiers informatiques ne doivent être accessibles qu'au MTA ou aux personnes qui ont un besoin légitime de connaître ces renseignements.

II.26 Le MTA doit détruire, de façon appropriée et complète, les dossiers périmés des clients et trouver un moyen d'en disposer en cas d'incapacité, de décès ou de cessation de pratique. Une pratique adéquate de conservation des dossiers consiste à détruire les dossiers des clients sept ans après la fin des services (sept ans après l'âge de la majorité pour les mineurs).

#### *Pratique virtuelle responsable*

II.27 Le MTA ne doit utiliser, lors de séances de musicothérapie virtuelles ou à distance, que des logiciels conformes aux lois fédérales et provinciales sur la protection de la vie privée.

II.28 Le MTA doit veiller, au cours du processus d'obtention du consentement éclairé, à ce que les clients soient informés des risques inhérents à la prestation de services virtuels/à distance, notamment du fait que la sécurité des données transmises par Internet ne peut jamais être totalement garantie.

II.29 Le MTA doit diriger les séances virtuelles/à distance depuis un lieu privé, afin de garantir la confidentialité du client.

II.30 Le MTA doit élaborer, en collaboration avec ses clients, un plan visant à favoriser la sécurité des clients dans un environnement virtuel/à distance. À titre d'exemple, le MTA et ses clients décideront de la marche à suivre dans des cas comme une déconnexion d'Internet ou des problèmes de sécurité.

#### *Accès équitable*

II.31 Le MTA doit informer les clients, le cas échéant, de leur droit de lire et d'avoir une copie des renseignements contenus dans leur dossier, conformément à la législation fédérale, provinciale et territoriale.

II.32 Le MTA doit répondre dès que possible, mais au maximum dans les 30 jours ouvrables, aux demandes d'accès en fournissant :

- a) une copie des renseignements au client ou au tuteur légal/mandataire spécial, y compris les clients mineurs qui ont donné leur consentement aux services de musicothérapie ou qui, de l'avis du MTA, sont capables de comprendre l'objet du dossier;
- b) l'accès à certaines parties du dossier qui ne comportent aucun renseignement concernant des tiers;
- c) les raisons écrites du refus de l'accès à l'information contenue dans le dossier du client.

#### *Conduite éthique de la recherche*

II.33 Le MTA doit s'assurer de concevoir et de mener des recherches conformément aux normes d'éthique de la recherche établies par le gouvernement du Canada et formulées dans [l'Énoncé de politique des trois conseils](#). Il s'agit notamment d'obtenir l'approbation du comité d'éthique de la recherche de l'établissement et de suivre le tutoriel en ligne [des trois conseils](#) avant d'entreprendre toute recherche impliquant des participants humains.

II.34 Le MTA doit obtenir un consentement éclairé avant de commencer toute recherche auprès de participants humains. Tout consentement à participer à une recherche doit clairement indiquer ce qui suit :

- a) le titre de l'étude;
- b) le nom, le poste et les coordonnées de tous les chercheurs associés à l'étude;
- c) la ou les sources de financement de l'étude (le cas échéant);
- d) l'objectif de l'étude;
- e) ce qui sera demandé aux participants (procédures de recherche), y compris une estimation du temps total requis des participants;
- f) les risques et les bienfaits potentiels de la participation;
- g) le fait que la participation est totalement volontaire;
- h) le fait que les participants ont le droit de se retirer de l'étude sans conséquence;
- i) ce qu'il adviendra de ses données si un participant décide de se retirer;

- j) la mesure dans laquelle l'identité des participants sera gardée confidentielle;
- k) la façon dont les données seront stockées et la durée pendant laquelle elles seront conservées après la fin de l'étude;
- l) la façon dont les données seront détruites après la fin de la période de conservation;
- m) la façon dont les résultats seront diffusés.

II.35 Le MTA doit veiller à ce que le consentement éclairé pour la participation aux études de recherche ne soit demandé qu'aux personnes jugées capables de donner leur consentement ou à leurs parents/tuteurs légaux/mandataires spéciaux.

II.36 Le cas échéant, le MAT doit informer les participants à la recherche de manière à améliorer leurs connaissances et à leur faire comprendre comment leur participation contribue à l'enrichissement des connaissances.

#### *Principes d'affaires basés sur l'éthique*

II.37 Le MTA doit faire preuve de respect envers les autres musicothérapeutes certifiés en s'assurant qu'il ne s'apaise pas intentionnellement les relations thérapeutiques existantes en s'engageant dans une sollicitation délibérée de clients qui reçoivent des services d'un autre musicothérapeute certifié.

II.38 Le MTA doit faire preuve de respect à l'égard des agences ou des établissements pour lesquels il travaille en s'abstenant de solliciter intentionnellement des clients pour une pratique privée auprès de ces agences ou établissements. Si un client demande que les services se poursuivent en pratique privée, le MTA fera de son mieux pour travailler avec l'agence ou l'établissement afin de fournir des services qui reconnaissent et protègent le droit de choisir du client.

II.39 Le MTA doit établir et communiquer clairement le barème de ses honoraires et la méthode de paiement au début de la relation de musicothérapie.

II.40 Le MTA doit demander un salaire juste, qui sera déterminé en fonction du temps nécessaire, de la nature du service, du niveau de compétence et d'expérience du thérapeute et de la situation géographique. Le MTA peut établir le barème de ses honoraires en fonction de la capacité de payer du client.

II.41 Le MTA doit prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le paiement avant d'engager une action en justice. Dans les cas où une action en justice est nécessaire, le MTA informera le client de l'action imminente et lui donnera la possibilité de payer rapidement les sommes dues.

II.42 Le MTA ne doit accepter des clients que des cadeaux de peu de valeur monétaire. Lorsqu'un client lui offre un cadeau, le musicothérapeute doit peser les conséquences possibles de son acceptation ou de son refus et prendre une décision conforme au principe du respect de la dignité et des droits des clients et de l'intégrité dans les relations avec les clients. En cas de refus, le MTA tentera d'expliquer les raisons de sa décision au client.

II.43 Le MTA doit faire preuve de respect envers les autres en s'abstenant de demander des honoraires pour les références faites à d'autres musicothérapeutes certifiés.

II.44 Le MTA doit éviter de partager la charge de travail ou le salaire avec d'autres musicothérapeutes, sauf sur entente écrite, et avec le consentement éclairé du client ou de l'employeur. Lorsque des travaux sont donnés en sous-traitance à un autre musicothérapeute certifié, le sous-traitant doit exiger un paiement proportionnel au service qu'il ou qu'elle fournit.

## **PRINCIPE III : L'intégrité dans les relations**

En observant le principe d'intégrité dans les relations :

### *Honnêteté*

III.1 Le MTA ne doit pas participer, tolérer ou s'associer à des actes malhonnêtes, de fraude ou de fausse représentation.

III.2 Le MTA doit représenter fidèlement ses propres qualifications, éducation, expérience, compétence et affiliations, ainsi que celles de ses associés, dans toutes ses communications écrites, imprimées ou verbales. Le MTA prendra soin de ne pas utiliser de descriptions ou d'informations qui pourraient être mal interprétées.

III.3 Le MTA doit parler honnêtement de l'efficacité de ses services et reconnaître les limites de ses connaissances et compétences cliniques, ce qui comprend une communication claire de tout risque de préjudice.

III.4 Le MTA doit veiller à ne s'attribuer que le travail et les idées qu'il a effectivement réalisés ou générés. Le MTA accordera également le crédit pour le travail effectué ou les idées apportées par d'autres personnes (y compris les étudiants et les internes) en proportion de leur contribution.

III.5 Le MTA doit présenter l'information avec exactitude et s'assurer de la diversité et de la représentation dans la sélection et la présentation des informations, des documents et des ressources. Le MTA reconnaîtra publiquement toute valeur ou perspective individuelle ou collective qui influence la sélection et la présentation des informations, des documents et des ressources.

### *Responsabilité dans les relations*

III.6 Le MTA doit reconnaître le déséquilibre de pouvoir qui existe inévitablement dans la relation thérapeutique et y porter attention. Le MTA reconnaîtra également le déséquilibre de pouvoir qui existe dans des relations telles que superviseur/supervisé, employeur/employé, et éducateur/étudiant, et y portera attention.

III.7 Le MTA doit s'assurer qu'il n'exploite pas la relation qu'il a établie en tant que praticien, éducateur ou chercheur en musicothérapie pour faire avancer ses intérêts personnels, politiques ou commerciaux.

III.8 Le MTA doit être attentif aux difficultés et aux torts potentiels qui peuvent découler de tous les types de relations doubles (p. ex., avec des étudiants, des employés, des participants à des recherches ou des clients), et aux autres situations qui pourraient présenter un conflit d'intérêts ou qui pourraient nuire à sa capacité d'exercer un jugement sûr et réfléchi. Le MTA évitera, dans la mesure du possible, les relations doubles ou cherchera une supervision appropriée lorsque de telles situations sont inévitables (p. ex., lorsqu'il travaille dans une petite collectivité).

III.9 Le MTA doit s'abstenir d'entretenir des relations amoureuses ou sexuelles avec les clients, que ce soit pendant la prestation du service ou après le service, lorsque la relation d'autorité pourrait

raisonnablement influencer la prise de décision personnelle du client. Toute relation sexuelle avec un client actuel est considérée comme un abus sexuel.

III.10 Le MTA doit informer toutes les parties, lorsqu'un conflit d'intérêts réel ou potentiel se présente, de la nécessité de résoudre la situation d'une manière qui respecte la dignité et les droits des personnes et reflète une pratique responsable. Le MTA prendra alors toutes les mesures jugées raisonnables pour régler la situation d'une telle façon.

III.11 Le MTA doit faire en sorte que le client ne se sente pas abandonné à la fin du traitement. Pour ce faire, il doit :

- a) aviser le client dans un délai raisonnable;
- b) discuter des raisons de la cessation des services;
- c) discuter des besoins du client;
- d) proposer d'autres thérapeutes, le cas échéant;
- e) prendre les mesures appropriées pour le transfert des services à un autre thérapeute;
- f) s'assurer que la cessation des services ne causera pas de tort au client.

III.12 Le MTA doit mettre fin à une relation professionnelle lorsqu'il devient évident que le client n'en retire aucun avantage.

III.13 Le MTA doit informer un employeur de toute condition qui pourrait compromettre la pratique selon les critères d'éthique énoncés dans ce code. Dans ces cas, le MTA doit fournir une copie du code à l'employeur.

III.14 Le MTA doit s'acquitter des obligations touchant le développement professionnel des étudiants, internes et employés à charge en s'assurant que ces personnes comprennent les valeurs et normes d'éthique de la profession. Il s'agit notamment de prendre des dispositions pour leur assurer des conditions de travail adéquates, des évaluations en temps opportun, des conseils constructifs, ainsi que des occasions de prendre de l'expérience.

III.15 Le MTA doit assumer la responsabilité des activités professionnelles des étudiants, internes et employés à charge, notamment en s'assurant que les étudiants et internes s'identifient comme tel aux clients et autres personnes.

III.16 Le MTA doit encourager la réciprocité dans le partage des connaissances, des expériences et des idées entre lui et ses étudiants/internes.

## **PRINCIPE IV : La responsabilité élargie**

En observant le principe de responsabilité élargie :

### *Promotion de la pratique selon l'éthique*

IV.1 Le MTA doit agir en cas d'activités contraires à l'éthique ou nuisibles de la part de collègues, collaborateurs, étudiants ou employés. Il peut s'agir de porter l'activité à l'attention de la personne concernée, du client lésé ou de l'organisme professionnel ou juridique compétent.

IV.2 Le MTA doit signaler à l'ACM les violations du présent code commises par d'autres musicothérapeutes certifiés, en suivant les procédures établies.

IV.3 Le MTA doit surveiller, évaluer et rendre compte régulièrement (p. ex., par l'entremise de l'examen par les pairs et dans les examens de programmes, les examens de gestion de cas et les rapports sur ses propres recherches) de ses pratiques éthiques et de ses mécanismes de protection.

IV.4. Le MTA doit participer au développement et à la promotion du processus et des procédures de responsabilisation liés à son travail.

### *Développement professionnel*

IV.5 Le MTA doit contribuer au domaine de la musicothérapie par la recherche et le partage de connaissances, ainsi que par l'évaluation critique de ses propres pratiques et de celles du domaine, à moins que de telles activités entrent en conflit avec d'autres exigences éthiques de base. La recherche et le partage des connaissances par l'intermédiaire de toute activité de recherche avec des êtres humains, par exemple, nécessitent l'approbation de l'éthique de la recherche. De plus, la présentation d'un cas client instructif nécessite le consentement du client ou de son tuteur/mandataire spécial.

IV.6 Le MTA doit promouvoir les meilleures normes de pratique possibles en demandant des conseils à ses pairs ou en leur offrant des conseils au besoin.

IV.7 Le MTA doit participer et contribuer à sa propre formation continue et à sa propre croissance professionnelle, ainsi qu'à celles de ses collègues.

IV.8 Le MTA doit représenter fidèlement la profession dans toute déclaration publique officielle ou officieuse.

### *Respect de la société*

IV.9 Le MTA doit respecter les lois de la société au sein de laquelle il travaille. Si ces lois sont en conflit avec les principes d'éthique énoncés dans ce code, le MTA est tenu de faire tous les efforts pour respecter les principes d'éthique, à moins que les conséquences personnelles soient graves (la prison ou le danger physique). Dans un tel cas, la décision finale en serait une de conscience personnelle.



IV.10 Le MTA doit consulter ses collègues en cas de conflit apparent entre le respect de la loi et le respect des principes d'éthique. Si le cas n'est pas urgent, il doit consulter pour établir un consensus quant à la conduite la plus éthique, et à la façon la plus éclairée, efficace et respectueuse de gérer la situation.

IV.11 Le MTA doit s'efforcer de développer, en participant à l'apprentissage professionnel continu/la formation continue, des connaissances et des stratégies pertinentes et sensibles à la culture et au contexte, telles qu'une pratique antiraciste, anti-habiliste et axée sur la culture, avant de commencer tout travail.

IV.12 Le MTA ne doit pas contribuer, tolérer ou participer à des activités ou à des recherches qui sont en contravention des lois internationales, y compris la destruction de l'environnement et la violation des droits de la personne.

## **Principe V : Leadership organisationnel responsable**

En observant le principe de leadership organisationnel responsable :

### *Promotion de la pratique éthique*

V.1 Le personnel et la direction de l'ACM doivent veiller à ce que toutes les activités de l'Association soient conformes aux normes les plus élevées de pratique de la musicothérapie.

V.2 Le personnel et la direction de l'ACM doivent fournir aux musicothérapeutes des occasions de formation continue et des ressources liées aux questions et à la pratique éthiques.

V.3 Le personnel et la direction de l'ACM doivent appuyer le développement des personnes qui entrent dans la profession de musicothérapie en les aidant à acquérir une compréhension complète de l'éthique, des responsabilités et des compétences nécessaires dans le(s) domaine(s) qu'ils ont choisi(s), y compris une compréhension et une analyse critique des utilisations, des mauvais usages possibles, des approches et des recherches en musicothérapie.

V.4 Le personnel et la direction de l'ACM doivent se mettre à la disposition des membres de l'Association et de la société en général pour une consultation sur les questions d'éthique.

V.5 Le personnel et la direction de l'ACM doivent évaluer de façon continue les normes d'éthique établies.

V.6 Le personnel et la direction de l'ACM doivent traiter les pratiques contraires à l'éthique des MTA conformément au Code d'éthique de l'ACM et à la procédure d'examen des plaintes de l'ACM.

V.7 Le personnel et la direction de l'ACM doivent créer des occasions régulières pour les MTA de s'engager dans un véritable dialogue avec le personnel et la direction de l'ACM et de formuler des commentaires sur les décisions et les politiques de l'organisation et sur la manière dont elles recourent les questions professionnelles et sociales émergentes.

### *Développement professionnel*

V.8 Le personnel et la direction de l'ACM doivent offrir aux MTA des occasions de formation continue et de perfectionnement professionnel.

V.9 Le personnel et la direction de l'ACM doivent aider les MTA à trouver des pairs qui peuvent leur offrir des conseils et une supervision appropriée.

## Remerciements :

L'ACM souhaite remercier les organisations suivantes dont les codes d'éthique et les normes de pratique ont eu une influence sur l'élaboration du présent document.

- Code de déontologie, Société canadienne de psychologie
- Code de déontologie, Association canadienne de counseling et de psychothérapie
- Code de déontologie, Australian Music Therapy Association
- Normes d'exercice de la profession à l'intention des Psychothérapeutes autorisés, Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario

L'ACM reconnaît également l'influence du livre de Cheryl Dileo *Ethical Thinking in Music Therapy* dans l'élaboration du présent document.

- Dileo, C. (2021). *Ethical thinking in music therapy* (2<sup>e</sup> éd.). Jeffrey Books.

Le *Code de déontologie de l'ACM* (1999) a été élaboré par Thomas Kerr et Jo-Anne Sargent.

Les révisions apportées en 2022 au *Code de déontologie* ont été préparées par un Comité de l'ACM formé de :

Cynthia Bruce (Co-présidente du comité)  
Elizabeth Mitchell (Co-présidente du comité)  
Melissa Jessop  
Emily Mostratos  
Karie Rippin Bilger

Le Comité souhaite remercier le conseil d'administration et le personnel de l'ACM, la responsable de l'équité et de la diversité de l'ACM, Kimiko Suzuki, le Comité d'équité et de diversité de l'ACM et les nombreuses personnes qui ont révisé ce document évolutif.